
**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION
CONSEIL RÉGIONAL DE L'ONTARIO**

CFRA-AM concernant un commentaire de Brian Henderson

(Décision CCNR 95/96-0234)

Rendue le 8 mai 1997

A. MacKay (Président), R. Stanbury (Vice-président), R. Cohen (*ad hoc*),
P. Fockler, M. Hogarth, M. Ziniak

LES FAITS

Le 1^{er} août 1996, CFRA-AM (Ottawa) a diffusé un commentaire de Brian Henderson, un collaborateur régulier, sur une remarque de l'acteur Jack Nicholson pendant la production d'un film. Le commentaire d'Henderson se lit comme suit :

[traduction]

Eh bien, vous avez peut-être raté ce scoop de la fin de semaine. Des journalistes d'Hollywood couvrant le tournage du nouveau film de Danny DeVito sur Jimmy Hoffa rapportent que la vedette Jack Nicholson se montrait si amical sur les plateaux qu'il se mêlait volontiers à plusieurs des 1 200 figurants de la distribution. L'un d'eux, Bob Morowski, un professeur d'histoire à la retraite, leur a confié que, lors d'une conversation avec Jack sur la naissance récente de son fils, celui-ci lui a tapé dans le dos en plaisantant : « Nous les gars, on est encore capables, hein? ».

Jack Nicholson est un grand acteur, même un symbole sexuel selon certains (ce qui est certes encourageant pour le reste d'entre nous), mais en matière de biologie ou de procréation, il semble ne rien y connaître. « Nous les gars, on est encore capables » suggère que certains hommes croient encore que c'est eux qui font le bébé alors, qu'en réalité, le gars ne fait rien d'autre qu'arroser la semence. La femme la plante, elle la fait croître, elle la récolte, elle la nourrit. Et dans la plupart des ménages c'est surtout elle qui en prend soin.

Le processus d'éducation des enfants devient un peu plus progressif, étant une responsabilité plus souvent partagée. Mais faire les bébés, c'est le travail des femmes. Et

tout homme qui se vante de son rôle dans le processus est un idiot. On peut comparer cela à une injection, alors la longueur de l'aiguille n'a rien à y voir. Alors je voudrais bien savoir pourquoi les hommes continuent de s'enorgueillir et de faire le coq; prenez mon cas par exemple, Jack, je suis un séducteur-né et, oui, je suis encore capable. C'est sans doute une dure atteinte à l'ego mâle de découvrir que le rôle de l'homme dans le processus de procréation ne dure qu'environ 30 secondes. Mais c'est la stricte vérité.

Et depuis maintenant assez longtemps, certaines femmes, peu nombreuses heureusement, cherchent un moyen d'éliminer complètement cette première étape de la procréation. De nos jours, cela s'apparente à un service de rencontre. Choisissez votre potion d'un donneur acceptable et le reste du processus de fécondation est purement clinique. À partir de là, la femme fait ce qu'elle veut, exactement la même chose que lorsque la fécondation est *naturelle*. Rappelez-vous il y a quelques semaines, lorsque Mike Tyson a été reconnu coupable de viol; lors de l'audition sur la peine, il a de nouveau affirmé qu'il n'avait rien fait de mal. La juge lui a alors dit, en hochant la tête : « Vous ne saisissez toujours pas n'est-ce-pas? ». Une bien triste condamnation à plus d'un égard et à l'encontre de plus d'un homme. Mon nom est Brian Henderson.

La lettre de plainte

Le plaignant a soulevé le commentaire, le considérant comme [traduction] « un affront personnel ainsi qu'une violation flagrante de votre politique à l'égard des stéréotypes sexuels ». On lit également ce qui suit dans sa lettre du 1^{er} août :

[traduction]

Le commentateur s'est servi d'une remarque de l'acteur Jack Nicholson, « Nous les gars, on est encore capables », pour élaborer une attaque sauvage et féroce contre la participation des hommes à la procréation des enfants et aux soins à leur prodiguer. Ses propos visaient tous les hommes et tous les pères. Il a déclaré que la participation des hommes se limitait à 30 secondes, a suggéré que la présence des pères était inutile et a déclaré que tout homme fier de son rôle dans l'éducation des enfants était « un idiot ». Il a poursuivi en faisant une analogie suggérant que les hommes qui participaient à la procréation d'un enfant se comparaient à un violeur qui ne « saisit toujours pas ». Il s'agit ici de haine à caractère sexiste et je m'offusque de l'utilisation des ondes publiques pour dégrader et rabaisser les pères aux yeux de leurs enfants et de la société.

[...]

Les enfants connaissent l'importance de la présence d'un père aimant qui s'occupe de leur développement avec fierté. Il semble que CFRA n'en soit pas aussi conscient. Ces propos sont discriminatoires et constituent une attaque à l'égard des pères et je suis offensé de leur diffusion sur les ondes publiques.

[...]

Seules les personnes entretenant de forts préjugés contre les hommes croient que l'attention et les soins d'un père sont sans importance. Seules ces personnes croient que la pauvreté des enfants peut disparaître en l'absence d'un père attentionné, fier et responsable. Si des fanatiques sexistes tenaient des propos haineux et humiliants afin de museler les femmes au sujet de leur participation dans l'éducation des enfants, n'agiriez-vous pas?

[...] Je crois que ces propos constituent clairement une violation de l'esprit et de la lettre de votre code; tant la station que le commentateur devraient être obligés de consacrer le même temps d'antenne et les mêmes ressources à une représentation positive des pères.

La réponse du radiodiffuseur

Le directeur des nouvelles de la station a répondu au plaignant le 20 août de la façon suivante :

[traduction]

Le commentateur est d'avis que certains hommes croient que ce sont eux qui ont la plus grande part dans le développement du fœtus. Lorsqu'il mentionne que « certains hommes croient encore que c'est eux qui font le bébé », il fait référence au développement d'un enfant avant sa naissance.

Vous êtes complètement dans l'erreur lorsque vous alléguiez que ces propos ont servi à « élaborer une attaque sauvage et féroce contre la participation des hommes à la procréation des enfants et aux soins à leur prodiguer ». En fait, le commentateur a dit exactement le contraire. « Le processus d'éducation des enfants devient un peu plus progressif, étant une responsabilité plus souvent partagée. » Vous vous trompez aussi lourdement en prétendant que le commentateur a dit « que tout homme fier de son rôle dans l'éducation des enfants était « un idiot ». Il n'a jamais dit une telle chose. Et vous êtes toujours dans l'erreur lorsque vous prétendez que le commentateur a dit que « les hommes qui participaient à la procréation d'un enfant se comparaient à un violeur qui « ne saisit toujours pas ». Les propos « ne saisit toujours pas » faisaient référence à une remarque du juge lorsque Mike Tyson, qui venait d'être reconnu coupable de viol, ne cessait de répéter qu'il n'avait rien fait de mal. Sûrement, M. X, vous n'excusez pas la conduite de M. Tyson?

Les nombreuses statistiques de sources inconnues et « preuves » que vous citez ne sont en rien pertinentes à la question qui nous occupe. Votre sujet dévie vers le rôle des hommes dans le soin à apporter aux enfants, et la suite illogique que vous y donnez (au sujet des personnes ayant des préjugés contre les hommes) est incongrue; vous démontrez ainsi clairement avoir des objectifs personnels précis, lesquels ne concernant nullement la diffusion de cette émission ou cette station de radio.

Mr. X, vous avez à de nombreuses reprises cité hors contexte des propos tenus en ondes et tenté de déformer leur signification en vue qu'ils comportent une sorte de vaste attaque contre les hommes. [...]

[...] Vous entretenez des idées très arrêtées sur les sujets que vous abordez. Mais maintenant nous devons protester vivement...parce que vous visez CFRA de façon injuste dans la poursuite de vos objectifs personnels.

L'auditeur s'est déclaré insatisfait de cette réponse et, le 30 septembre, il a demandé au CCNR de déférer la question au conseil régional approprié pour adjudication.

LA DÉCISION

Le conseil régional de l'Ontario du CCNR a étudié la plainte à la lumière du *Code concernant les stéréotypes sexuels* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) :

Code concernant les stéréotypes sexuels, article 2 : Diversité

- (c) Les émissions de radio et de télévision doivent attester l'égalité de l'homme et de la femme aux plans intellectuel et émotif et respecter la dignité humaine. Hommes et femmes doivent sembler bénéficier autant les uns que les autres des avantages de la vie en famille ou de la vie de célibataire. Ils devraient être présentés dans des postes de tous genres, fonctionnant à titre d'égaux aux plans intellectuel et émotif, dans toutes sortes de contexte. Ce principe veut tant pour les loisirs que pour les activités professionnelles exigeant des compétences intellectuelles variées.

Recommandation : Hommes et femmes devraient être montrés comme collaborant au bien-être de la famille par le soutien émotif et financier qu'ils apportent à leur partenaire, dans le public et dans la vie privée. Malgré les problèmes de discrimination systématique qui existent dans la société, les émissions de radio et de télévision devraient dépendre un monde où l'on sait devoir éviter et enrayer la discrimination fondée sur le sexe.

Les membres du conseil régional ont écouté l'enregistrement de l'émission en question et ont pris connaissance de toute la correspondance afférente. Le conseil conclut que le radiodiffuseur n'a pas enfreint l'article 2(c) du *Code concernant les stéréotypes sexuels*.

Le contenu de l'émission

Le plaignant a tenté, en l'absence de tout fondement, de monter un dossier contre cette émission pour cause de discrimination sexuelle. Il a choisi ce commentaire malgré le fait qu'il était basé sur un reflet de la réalité et que le contenu ne renforçait pas des stéréotypes négatifs. En mettant en lumière le rôle et l'importance des femmes dans la procréation, en réalité ce commentaire réagit contre les stéréotypes négatifs qui tendent souvent à minimiser les qualités et les contributions positives des femmes. Comme on en a discuté dans *CFRA-AM concernant un message d'intérêt public* (Décision CCNR 95/96-0149, 21 octobre 1996), il est de l'avis du conseil que les violations du code fondées sur la discrimination doivent comporter un élément négatif injuste ou injustifiable.

[...] Il appartient au conseil de décider si ce compte rendu orienté est injustement négatif ou dégradant. L'« égalité » dont il est question dans l'article 2(c) ne signifie pas « absolument semblable » ou « identique en tous points ». Elle évoque plutôt le principe de l'équité, à savoir un traitement égal des deux sexes et l'application uniforme des normes à leur égard. Elle implique qu'on puisse à l'occasion vouloir attirer l'attention sur les différences entre les sexes, pourvu que ce soit avec des considérations fondées sur la réalité et qui la reflètent. Le fait qu'un portrait puisse avoir des implications négatives n'entraîne pas nécessairement une infraction au code. Pour que cela soit le cas, la représentation négative doit être injuste ou injustifiable.

Le conseil conclut que la plainte est dépourvue de substance.

Une préoccupation du CCNR : les plaintes frivoles, vexatoires ou harcelantes

L'objectif du Conseil canadien des normes de la radiotélévision est d'être réceptif à l'égard des préoccupations sérieuses de personnes qui ont été troublées par un bulletin de nouvelles, un commentaire, une dramatique ou toute autre émission de radio ou de télévision. C'est pourquoi le Conseil participe à la résolution des plaintes en encourageant ou en facilitant la communication entre le membre de l'auditoire et le radiodiffuseur. Ce n'est qu'en cas d'échec de ce processus que la plainte est déférée au conseil approprié du CCNR, lequel évalue l'émission en cause à la lumière du ou des codes qu'il administre et de la correspondance afférente.

Bien qu'on puisse s'attendre à ce que certaines personnes soient la source de plus de plaintes que d'autres, cela ne signifie pas que le plaignant régulier sera considéré injustifié dans sa plainte en raison de la *fréquence* des lettres. Toutefois, lorsque le plaignant revient encore et encore avec les plaintes qui répètent un thème sur lequel la position du Conseil est claire, les plaintes peuvent être considérées à juste titre comme vexatoires ou harcelantes. Le traitement de *telles* plaintes avec le soin et l'attention qui sont la caractéristique du processus devient injuste pour le radiodiffuseur et pour les autres plaignants dont les préoccupations *sérieuses* doivent attendre la résolution d'une affaire *frivole*.

Le présent cas, de l'avis du conseil régional de l'Ontario, appartient à la catégorie des plaintes frivoles ou vexatoires. La plainte insiste sur un sujet dont le CCNR a déjà traité dans de nombreuses décisions, y compris dans *CTV concernant un MIP (Problèmes de violence familiale)* (Décision CCNR 95/96-0140, 30 avril 1996), *CFRA-AM concernant la Journée internationale des femmes* (Décision 95/96-0157, 21 octobre 1996), *CFRA-AM concernant Family Fortune* (Décision CCNR 95/96-0145, 21 octobre 1996), *CFRA-AM concernant un message d'intérêt public* (Décision CCNR 95/96-0149, 21 octobre 1996) et *CFRA-AM concernant Dr. Tomorrow* (Décision CCNR 95/96-0152, 21 octobre 1996), et que le conseil régional de l'Ontario lui-même a déjà traité, soit dans *CIII-TV (Global Television) concernant un épisode de Seinfeld* (Décision CCNR 96/97-0074, 8 mai 1997) et *CIII-TV (Global Television) concernant un MIP (minute du Patrimoine)* (Décision CCNR 95/96-0236, 8 mai 1997). De plus, la plainte en l'espèce fait état d'éléments du commentaire pris hors de leur contexte, en déforme d'autres et, de façon générale, tente de faire du commentaire quelque chose qu'il n'est pas. La lettre n'est pas une plainte; c'est une argumentation qui veut transformer en diatribe un commentaire somme toute assez simple sur les rôles respectifs des hommes et des femmes dans la procréation et l'éducation des enfants.

La réceptivité du radiodiffuseur

Outre une évaluation de la pertinence des codes en lien avec la plainte, le CCNR évalue toujours dans quelle mesure le radiodiffuseur s'est montré *réceptif* au motif de la plainte. Dans la présente affaire, le conseil estime que la lettre du radiodiffuseur répond de façon complète et correcte à chacune des questions soulevées. Le conseil note que le directeur des nouvelles de CFRA a clairement exprimé la frustration de la station d'être inondée de plaintes de nature presque identique de la part d'un seul plaignant. Mais le conseil note aussi que le directeur a résisté à la tentation de rejeter d'emblée la plainte, ce qui représentait un défi dans les circonstances. Rien de plus n'est exigé.

La présente décision devient un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision et peut être rapportée, annoncée ou lue par les stations visées. Toutefois, quand elle leur est favorable, celles-ci ne sont pas tenues de l'annoncer.